



CONDITIONS GÉNÉRALES

Mammoet applique les Conditions Générales de l'Association Transport Vertical - Version janvier 2010 (*Algemene Voorwaarden Vereniging Verticaal Transport - Versie januari 2010*), comprenant des Conditions Générales et Particulières.

Les prestations spécifiques ne figurant pas dans les Conditions Générales de l'Association Transport Vertical - Version janvier 2010 font l'objet de conditions particulières supplémentaires. Ces conditions particulières supplémentaires sont dérivées des conditions standard habituelles dans ce marché.

SOMMAIRE

Conditions Générales de l'Association Transport Vertical - Version janvier 2010 *Page 1*

Conditions Particulières de l'Association Transport Vertical - Version janvier 2010

I Location de Matériel et/ou de Personnel *Page 5*
II Transport *Page 6*
III Stockage, Transbordement, Dépôt et Livraison *Page 7*

Conditions Particulières Supplémentaires

IV Sauvetage *Page 8*
V Conditions d'utilisation des grues flottantes *Page 9*
VI Conditions d'utilisation des barges *Page 10*
VII Conditions de remorquage *Page 11*
VIII Conditions de Poussage *Page 12*
IX Conditions de Plongée *Page 13*

Les présentes Conditions Générales et Particulières sont publiées en plusieurs langues. En cas de divergence d'interprétation, seule la version néerlandaise fait foi.



PRÉAMBULE :

Les présentes conditions générales de l'Association Transport Vertical ont été établies en vue de leur utilisation par les membres de ladite association. Ces conditions sont dénommées ci-après : les « Conditions Générales VVT ».

Applicabilité des Conditions Générales et Particulières

Les présentes Conditions Générales VVT comprennent A) les Conditions Générales et B) les Conditions Particulières. En fonction de la nature de la commande ou des prestations, soit d'une partie à considérer raisonnablement comme une partie indépendante, sont applicables, outre les Conditions Générales, les Conditions Particulières ci-après.

En cas d'applicabilité des Conditions Particulières, ces Conditions Particulières prévaudront sur les Conditions Générales au cas où ses dispositions relatives à des sujets, ou à une partie des sujets, sont contraires aux dispositions des Conditions Générales. Si les dispositions des Conditions Particulières relatives à des sujets, ou à une partie des sujets, ne sont pas contraires aux dispositions - relatives aux sujets susvisées/à la partie susvisée - des Conditions Générales, les Conditions Particulières s'appliqueront toujours comme conditions supplémentaires aux Conditions Générales.

S'il ne résulte pas de la commande ou des prestations quelles sont les Conditions Particulières applicables ou s'il est impossible de raisonnablement en déduire l'applicabilité susvisée, soit en cas d'inapplicabilité des Conditions Particulières pour quelque raison que ce soit, les Conditions Générales seront toujours applicables.

A) CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

- a. « Conditions Générales VVT » désignent : l'ensemble des présentes conditions, comprenant tant les Conditions Générales que les Conditions Particulières.
- b. « Groupe de l'Entreprise Exécutrice » désigne : le groupe d'entreprises (y compris l'entreprise exécutrice), ayant leur sièges tant aux Pays-Bas qu'à l'extérieur) et qui sont, directement ou indirectement, liées à l'Entreprise Exécutrice.
- c. « Entreprise Exécutrice » désigne : l'entreprise qui conclut un Contrat avec un Client ou envisage de conclure un tel contrat.
- d. « Client » désigne : la partie qui achète du Matériel, du Personnel et/ou des Services auprès de l'Entreprise Exécutrice ou envisage de procéder à un tel achat.
- e. « Groupe du Client » désigne : le Client, son donneur d'ordre, les entrepreneurs liés au Client et/ou à son donneur d'ordre ainsi que leurs entrepreneurs et sous-traitants, clients, directeurs et employés respectifs.
- f. « Contrat » désigne : le contrat spécifique entre l'Entreprise Exécutrice et le Client relatif à la mise à disposition par l'Entreprise Exécutrice de Matériel, de Personnel et/ou à la fourniture de Services par l'Entreprise Exécutrice, y compris tous avenants et/ou adaptations du Contrat et/ou adjonctions au Contrat.
- g. « Matériel » désigne : le matériel et/ou les matériaux mis à disposition/à mettre à disposition par l'Entreprise Exécutrice au titre du Contrat.
- h. « Personnel » désigne : les employés, subordonnés et auxiliaires mis à disposition et/ou à mettre à disposition par l'Entreprise Exécutrice au titre du Contrat.
- i. « Services » désignent : les services effectués/à effectuer par l'Entreprise Exécutrice au titre du Contrat.
- j. « Location » désigne : la location du Matériel et/ou du Personnel au titre du Contrat.
- k. « Projet » désigne : la Location et/ou les Services dans leur ensemble.
- l. « Durée du Projet » désigne : le délai du Projet, tel que prévu au Contrat.
- m. « Commande de Modification » désigne : une commande du Client auprès de l'Entreprise Exécutrice, visant des adaptations et/ou additions et/ou renouvellements de la Location, des Services, du Projet et/ou de la Durée du Projet.
- n. « Ouvrage » désigne : la construction et/ou le transport et/ou d'autres activités du Client, dans le cadre desquelles le Client loue le Matériel et/ou le Personnel et/ou achète les Services.
- o. « Cargaison » désigne : la charge, le bien ou les biens devant être transporté(e)(s) et/ou guindé(e)(s) et/ou déplacé(e)(s) et/ou stocké(e)(s) et/ou transbordé(e)(s) et/ou sauvé(e)(s) de quelque façon que ce soit.
- p. « Lieux » désignent : l'endroit où le Matériel sera utilisé, où le Personnel effectuera des prestations et/ou les Services seront effectués.
- q. « Documentation » désigne : les dessins, spécifications (techniques), plans, calculs, modèles, prototypes et d'autres documents mis à disposition/à mettre à disposition par qui que ce soit dans le cadre du Projet et/ou de l'Ouvrage.
- r. « Prix Contractuel » désigne : le prix du Projet, tel que prévu au Contrat.
- s. « Partie » désigne : l'Entreprise Exécutrice ou le Client.
- t. « Parties » désignent : l'Entreprise Exécutrice et le Client ensemble.

2. Applicabilité

- 2.1 Les Conditions Générales VVT font partie intégrante de tout contrat entre l'Entreprise Exécutrice et le Client et de tous autres contrats en résultant ou y afférents ainsi que de tous offres, devis, déclarations d'intention, commandes, confirmations de commande et d'autres documents et actes établis et/ou effectués aux fins de préparation d'un Contrat et/ou préalablement à un Contrat et/ou dans le cadre d'un Contrat.
 - 2.2 L'applicabilité de conditions utilisées par le Client et/ou auxquelles se réfère le Client, quelle que soit la nature ou le nom de ces conditions, est expressément exclue par l'Entreprise Exécutrice.
 - 2.3 En cas de contradiction entre les Conditions Générales VVT et le contenu du Contrat, les dispositions du Contrat feront foi.
 - 2.4 La version la plus récente des Conditions Générales VVT est applicable. La version la plus récente figure sur le site web de la *Vereniging Verticaal Transport* et/ou de l'Entreprise Exécutrice.
- ### 3. Offre et acceptation
- 3.1 Tous offres et devis de l'Entreprise Exécutrice, y compris toutes brochures, listes des prix et/ou d'autres documents fournis par l'Entreprise Exécutrice aux fins de préparation d'un contrat et/ou préalablement à la réalisation d'un Contrat sont sans engagement.
 - 3.2 Toute offre et/ou tout devis est basée/basé sur une exécution par l'Entreprise Exécutrice sous des conditions normales et pendant des heures de travail normales, sauf indication contraire expresse.
 - 3.3 Toute offre et/ou tout devis de l'Entreprise Exécutrice se rapporte exclusivement aux services et à l'étendue des services indiqués dans l'offre et/ou le devis. Les offres et devis ne contiennent pas de rémunération des travaux supplémentaires, sauf indication contraire expresse.
 - 3.4 Un Contrat se réalise uniquement par confirmation écrite de l'Entreprise Exécutrice ou par l'exécution des Services et/ou de la Location.
 - 3.5 Une adaptation du Contrat ou des Conditions Générales VVT et/ou une adjonction au Contrat ou aux Conditions Générales VVT reste(nt) sans effet, sauf si l'adaptation et/ou l'adjonction a (ont) été convenue(s) par écrit et a (ont) fait l'objet d'une confirmation par l'Entreprise Exécutrice.

4. Prix Contractuel

- 4.1 Sauf indication contraire expresse dans le Contrat, le Prix Contractuel est basé sur une exécution pendant des heures de travail normales par journée et/ou par semaine et sous des conditions et conditions de travail normales, applicables dans le pays où est utilisé le Matériel, où le Personnel effectue ses prestations et/ou où la prestation de Services est effectuée.
 - 4.2 Le Prix Contractuel comprend exclusivement la rémunération pour la Location mentionnée spécifiquement et/ou pour les Services mentionnés spécifiquement dans le Contrat.
 - 4.3 Le Prix Contractuel est hors TVA et hors tous taxes, frais, amendes et/ou astreintes prélevés dans le cadre du Contrat par les autorités publiques et/ou par d'autres autorités (à l'exception de l'impôt sur les sociétés et/ou de tout autre impôt sur le revenu auquel est assujettie l'Entreprise Exécutrice.)
 - 4.4 En cas d'une augmentation considérable du prix de revient d'un ou plusieurs éléments du Prix Contractuel après la date du Contrat, cela étant hors de l'influence de l'Entreprise Exécutrice, l'Entreprise Exécutrice aura la faculté de procéder à une augmentation proportionnelle du Prix Contractuel. Est réputé être une augmentation considérable du prix de revient : une augmentation d'au minimum 5% (cinq pour cent).
 - 4.5 Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie aux frais (supplémentaires) afférents à des adaptations, adjonctions et/ou renouvellements, qu'elles/qu'ils soient mentionné(e)s ou non dans les Commandes de Modification.
- ### 5. Commande de Modification
- 5.1 Le Client est habilité à déposer par écrit des Commandes de Modification auprès de l'Entreprise Exécutrice.
 - 5.2 L'Entreprise Exécutrice sera tenue d'exécuter les Commandes de Modification, sauf si les prestations prévues dans la Commande de Modification ne relèvent pas de l'exploitation normale de l'Entreprise Exécutrice et/ou si les prestations susvisées sont susceptibles de provoquer un retard considérable dans d'autres projets de l'Entreprise Exécutrice, de ses sous-traitants ou du Groupe de l'Entreprise Exécutrice et/ou dans les cas prévus à l'article 5.4.



- 5.3 L'Entreprise Exécutrice mettra les frais de tous modifications, adjonctions et/ou renouvellements du (au) Contrat à la suite d'une Commande de Modification à la charge du Client. Sous réserve des modifications visées à l'article 5.4, les frais seront calculés en fonction des prix unitaires applicables. À défaut de tels prix unitaires ou si les prix unitaires spécifiques ne s'appliquent pas à la Commande de Modification, les frais seront déterminés en toute équité.
- 5.4 Des Commandes de Modification et/ou des modifications réduisant le nombre total de Services et/ou de Locations sont autorisées, sauf si ces Services et/ou Locations retiré(e)s sont exécuté(e)s par le Client lui-même ou par des tiers, dans quelque stade que ce soit. Les Services et/ou Locations retiré(e)s doivent être considéré(e)s comme une cessation (partielle) du Contrat et le paiement des frais y afférents se fera conformément aux dispositions de l'article 14.3.
- 6. Paiement**
- 6.1 Le paiement par le Client doit intervenir dans le délai de paiement prévu au Contrat, soit, à défaut d'indication d'un délai de paiement, dans les 30 (trente) jours suivant la date de facture.
- 6.2 Le paiement s'effectuera, sans déduction, compensation ou prélèvement de quelque nature que ce soit, par versement sur le compte bancaire indiqué par l'Entreprise Exécutrice, sauf convention contraire entre les Parties.
- 6.3 Les paiements par le Client à l'Entreprise Exécutrice ne sauraient jamais dépendre de la réception, par le Client, de paiements de tiers, y compris le donneur d'ordre du Client.
- 6.4 Tout dépassement du délai de paiement entraîne, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, la défaillance du Client et donne lieu au versement, par le Client à l'Entreprise Exécutrice, d'un intérêt de retard de 1,5 % (un et demi pour cent) par mois sur les sommes dues, et ce à compter de l'échéance concerné.
- 6.5 En cas de défaillance de paiement par le Client, tous les frais et dépenses (y compris les frais d'assistance juridique, tant les frais judiciaires que les frais extrajudiciaires) encourus par l'Entreprise Exécutrice pour le recouvrement de la somme due – avec un minimum de 50,00 € (cinquante euros) – seront à la charge du Client.
- 6.6 L'Entreprise Exécutrice a la faculté de retenir les biens du Client en garantie des sommes dues par le Client à l'Entreprise Exécutrice (au titre du Contrat), et ce jusqu'au paiement intégral des sommes dues par le Client, soit jusqu'au moment où le Client aura constitué des garanties suffisantes. En outre l'Entreprise Exécutrice dispose du droit de rétention si le Client est en état de faillite ou si le règlement « assainissement des dettes des personnes physiques » a été déclaré applicable au Client en vertu de la Loi néerlandaise d'assainissement des dettes des personnes physiques (*Wet Schuldsanering Natuurlijke Personen*) ou si le Client a demandé le redressement judiciaire.
- 7. Documentation et information**
- 7.1 Toute Documentation est, et reste, la propriété de la Partie qui l'a fournie et tous droits de propriété intellectuelle y afférents sont, et restent, la propriété de la Partie qui a fourni la Documentation à l'autre Partie.
- 7.2 Le Client et l'Entreprise Exécutrice sont responsables l'un envers l'autre – et chacun d'eux répondra - de l'exactitude, la fidélité et la complétude de la Documentation et de l'information fournie par, ou au nom de, la Partie concernée. Chaque Partie pourra se fier complètement à l'exactitude, à la fidélité et à la complétude de la Documentation et l'information fournie par, ou au nom de, l'autre Partie. Le Client et l'Entreprise Exécutrice se garantissent mutuellement contre toutes les conséquences découlant de l'inexactitude, l'infidélité et l'incomplétude de la Documentation ou de l'information fournie par, ou au nom de, la Partie concernée.
- 7.3 Si cela a expressément été stipulé dans le Contrat et si, et dans la mesure où, cela relève de l'exploitation normale de l'Entreprise Exécutrice et de la compétence professionnelle de l'Entreprise Exécutrice, l'Entreprise Exécutrice vérifiera si la Documentation fournie par ou au nom du Client comporte des erreurs, omissions et/ou imprécisions. Cependant, le Client sera, et restera, de tout temps entièrement responsable - et répondra - des conséquences d'erreurs, d'omissions et/ou d'imprécisions dans cette Documentation.
- 7.4 Le Client garantira l'intégrité structurelle de la Cargaison, y compris le caractère approprié de la Cargaison pour la méthode appliquée lors des prestations. Sauf convention contraire expresse, l'Entreprise Exécutrice ne sera pas responsable de l'intégrité structurelle de la Cargaison, ni du caractère approprié de la Cargaison pour la méthode appliquée.
- 7.5 Il appartient au Client d'examiner quelle sera la poussée des terres lors des prestations effectuées et le Client garantit que le sol peut résister à la poussée des terres requise. Le Client sera responsable de tous conséquences, pertes, dommages et/ou frais du fait de l'incapacité du sol à résister à la poussée de la terre.
- 8. Exécution**
- 8.1 L'Entreprise Exécutrice aura à tout moment la faculté de faire effectuer tout ou partie des Services et/ou de la Location par des tiers.
- 8.2 Si la responsabilité des tiers susvisés, auxquels a eu recours l'Entreprise Exécutrice en matière des prestations ou Services à effectuer, est engagée sans être contractuellement prévue, ces tiers pourront se prévaloir de toutes clauses relatives à l'exclusion ou à la limitation de responsabilité, au droit applicable et à la juridiction compétente, telles que contenues dans les présentes Conditions Générales VVT.
- 8.3 Sauf convention contraire expresse dans le Contrat, tous calendriers, plans horaires et/ou délais relatifs à l'exécution par l'Entreprise Exécutrice et figurant dans le Contrat, dans une Commande de Modification ou convenus autrement entre les Parties, ne sont prévus qu'à titre indicatif et n'engagent pas l'Entreprise Exécutrice.
- 8.4 Si toutefois un plan horaire, calendrier ou délai a expressément été fixé à titre contraignant dans le Contrat,
- a) un tel calendrier, plan horaire ou délai ne commence à courir qu'après l'exécution, par le Client, de toutes ses obligations personnelles, y compris le paiement de toutes sommes dues et après l'exécution de toutes autres exigences et conditions ; et
- b) un tel calendrier, plan horaire ou délai sera suspendu pendant toute période où le Client est en demeure de remplir ses obligations et pendant toute période où il manque de remplir une exigence ou condition quelconque.
- 8.5 L'Entreprise Exécutrice n'est en aucun cas tenu de mettre en œuvre des prestations, instructions et/ou indications de quelque Partie que ce soit, si cela risque de porter atteinte à la sécurité de la vie ou des biens propres ou si cela est potentiellement dangereux pour la vie et/ou des biens propres, ce qui relève uniquement de l'appréciation raisonnable de l'Entreprise Exécutrice.
- 9. Obligations générales des Parties**
- 9.1 Sauf convention contraire expresse, le Client est responsable, et fera son affaire personnelle, de l'obtention de toutes autorisations, licences, barrages routiers et d'autres autorisations nécessaires pour le Projet, l'Ouvrage et les Lieux.
- 9.2 Le Client assure le bon accès des Lieux et veillera à ce que le Matériel puisse être mobilisé convenablement et en toute sécurité et que le Projet, la Location et/ou les Services puissent commencer à la date convenue et être effectués sans interruption ou obstacle.
- 9.3 Sauf convention contraire expresse, il appartient au Client de veiller aux bons points de hissage, de levage, d'accrochage, de soulèvement et/ou d'arrimage, lesquels points doivent être suffisamment solides pour permettre l'exécution de l'Ouvrage.
- 9.4 Le Client assure de bonnes conditions de travail sur les Lieux (notamment en ce qui concerne la sécurité et la salubrité) et veille à ce que ces conditions de travail soient tout à fait en conformité avec les critères requises et avec la réglementation et les exigences locales.
- 9.5 Les Parties agissent conformément à tous lois, réglementations, arrêtés et/ou d'autres exigences et instructions d'autorités publiques et/ou d'autres autorités.



9.6 Les Parties se remettent mutuellement, gratuitement, toutes les informations qui sont raisonnablement nécessaires dans le cadre de l'exécution du Contrat, y compris mais sans s'y limiter, la documentation technique pertinente.

10. Responsabilité

- 10.1 Si la responsabilité de l'Entreprise Exécutrice est engagée – ou est susceptible d'être engagée – aux termes des présentes Conditions Générales VVT et/ou du Contrat, la responsabilité de l'Entreprise Exécutrice est exclusivement engagée (sans préjudice des dispositions des alinéas ci-après du présent article) en cas d'un événement, d'une perte, des frais ou des dommages résultant directement ou indirectement d'une action ou omission commise par l'Entreprise Exécutrice ou ses sous-traitants.
- 10.2 À l'exception de la franchise au titre de l'assurance, telle que visée à l'article 10.4, la responsabilité du Client est totalement engagée, et l'Entreprise Exécutrice ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée, en cas d'un événement, d'une perte, des frais ou des dommages garantis – ou réputé(e)s garanti(e)s - par l'assurance (les assurances) souscrit(es) par le Client et/ou le Groupe du Client, telle(s) que prévu(es) à l'article 11.2.
- 10.3 Sauf disposition contraire expresse dans les Conditions Particulières ou dans le Contrat, les Parties ne sont pas responsables l'une envers l'autre d'une perte de profits, utilisation manquée, perte de contrats et/ou perte économique et/ou de dommages indirects et/ou dommages multiples (*multiple damages*) et/ou de dommages punitifs (*punitive damages*). Un dommage ou une perte, tel(le) que visé(e) au présent alinéa, subi(e) par le Groupe du Client sera considéré(e) comme un dommage ou une perte subi(e) par le Client. Un dommage ou une perte, tel(le) que visé(e) au présent alinéa, subi(e) par le Groupe de l'Entreprise Exécutrice sera considéré(e) comme un dommage ou une perte subi(e) par l'Entreprise Exécutrice. Les Parties se garantiront mutuellement conformément à ce qui précède.
- 10.4 Les Parties sont mutuellement responsables de la franchise au titre des assurances de l'autre Partie, si, et dans la mesure où, l'action ou l'omission commise par cette Partie a donné lieu à une demande d'indemnité au titre de l'assurance de l'autre Partie. La responsabilité prévue au présent alinéa sera en tout cas limitée à 25.000,00 € (vingt-cinq mille euros) par événement. Les Parties se garantiront mutuellement de tous réclamations, frais, responsabilités et dommages de l'autre Partie, du Groupe de cette Partie et des assureurs de cette Partie, dont le montant dépasse la limite de responsabilité ci-dessus prévue.
- 10.5 Sous réserve de dol ou d'imprudence délibérée de l'Entreprise Exécutrice et nonobstant quelque autre disposition des Conditions Générales VVT, la responsabilité entière du Groupe de l'Entreprise Exécutrice est limitée au Prix Contractuel. Le Client garantira l'Entreprise Exécutrice et ses sous-traitants de tous réclamations, frais et responsabilités etcetera du Groupe du Client, dont le montant dépasse la limite de responsabilité ci-dessus prévue.
- 10.6 L'Entreprise Exécutrice ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée pour des pertes, frais ou dommages suite à un retard dans l'exécution par l'Entreprise Exécutrice, sous réserve des dispositions de l'article 13.3.
- 10.7 Le Client garantira, défendra et tiendra l'Entreprise Exécutrice, son Personnel et ses sous-traitants indemne(s) de toutes réclamations, exigences, actions et procédures déclarées et/ou engagées contre l'Entreprise Exécutrice et/ou son Personnel et/ou ses sous-traitants en matière d'un événement, de pertes, frais, amendes ou dommages dont le Client est responsable aux termes des Conditions Générales VVT et du Contrat.
- 10.8 L'Entreprise Exécutrice garantira, défendra et tiendra le Client indemne de toutes réclamations, exigences, actions et procédures déclarées et/ou engagées contre le Client en matière d'un événement, de pertes, frais, amendes ou dommages dont l'Entreprise Exécutrice est responsable aux termes des Conditions Générales VVT et du Contrat.

11. Assurances

- 11.1 Pendant la durée du Contrat, l'Entreprise Exécutrice souscrira une assurance responsabilité civile – et maintiendra cette assurance – garantissant un montant de 2.500.000,00 € (deux millions cinq cent mille d'euros) par événement en ce qui concerne le dommage matériel et le dommage corporel dus à une action ou omission commise par l'Entreprise Exécutrice. Il n'est possible de se prévaloir de cette assurance que si la responsabilité de l'Entreprise Exécutrice est engagée aux termes des présentes Conditions Générales VVT et/ou du Contrat.
- 11.2 Le Client veillera à ce que le Client ou un membre du Groupe du Client procède pendant la durée du Contrat, du Projet, des Services, de la Location et de l'Ouvrage, à la souscription – et au maintien - d'une assurance transport primaire, une assurance tous risques d'entrepreneurs (*Construction All Risks, CAR*), une assurance tous risques chantier (*Erection All Risks, EAR*) ou une assurance similaire, couvrant de façon adéquate la perte matériel et/ou le dommage matériel et/ou corporel, subi(e) par ou causé(e) par la Cargaison et/ou l'Ouvrage. La couverture d'assurance s'appliquera tant sur les Lieux que pendant le transport.
- 11.3 Sauf convention contraire expresse, l'Entreprise Exécutrice s'engage à assurer son Matériel contre des pertes matérielles et des dommages matériels survenus pendant la durée du Projet, de la Location et/ou des Services. La police d'assurance doit prévoir la renonciation par les assureurs à tout droit de subrogation vis-à-vis du Client. Faute pour l'Entreprise Exécutrice d'avoir souscrit une assurance sur corps relatif au Matériel, l'Entreprise Exécutrice verra sa responsabilité engagée pour tout dommage et/ou perte du Matériel, sauf en ce qui concerne le montant normalement accepté par l'Entreprise Exécutrice comme franchise en cas de souscription d'une assurance par l'Entreprise Exécutrice, le tout avec un maximum de 25.000,00 € (vingt-cinq mille euros) par événement.
- 11.4 En outre les Parties s'engagent à souscrire toutes les assurances légales requises qui sont prescrites par la législation applicable.
- 11.5 L'assurance mentionnée à l'article 11.2 prime en tout cas sur les assurances souscrites par l'Entreprise Exécutrice et ses sous-traitants. L'assurance mentionnée à l'article 11.2 doit prévoir la renonciation par les assureurs à tout droit de subrogation vis-à-vis de l'Entreprise Exécutrice, ses sous-traitants et ses employés et subordonnés. L'Entreprise Exécutrice doit être mentionnée dans la police en qualité de co-assurée.
- 11.6 Chaque Partie fournira, sur demande, à l'autre Partie un certificat et/ou une autre pièce justifiant dûment de l'existence de l'assurance (des polices d'assurance) conformément aux dispositions de l'article 11.

12. Force majeure

- 12.1 Par « force majeure » il faut entendre : tous circonstances, conditions et/ou événements extérieurs à une Partie, n'étant pas dus à la faute ou à l'omission d'une Partie et n'ayant pas pu être empêchés ou évités par des mesures raisonnables, lesquels circonstances, conditions et/ou événements font obstacle, de façon permanente ou provisoire, à l'exécution d'une obligation au titre du Contrat (à l'exception d'obligations de paiement), tels que : grèves syndicales, mutineries, quarantaines, épidémies, guerres (déclarées ou non), terrorisme, blocages, embargos, émeutes, manifestations, révoltes, incendies, tempêtes et/ou d'autres conditions atmosphériques extrêmes et/ou d'autres caprices de la nature, pourvu que l'on n'ait pas provoqué les événements susvisés, ni n'ait contribué à ces événements.
- 12.2 Si, par un cas de force majeure, l'exécution des obligations contractuelles se voyait provisoirement empêchée, le cas de force majeure ne pourra avoir pour effet que de suspendre l'exécution de ces obligations (à l'exception des obligations de paiement) et ne pourra pas donner lieu à l'inexécution du Contrat.
- 12.3 Si, par un cas de force majeure, l'exécution d'une obligation contractuelle se voyait durablement ou provisoirement empêchée pendant un délai d'une durée attendue d'au moins 60 (soixante) jours, chaque Partie aura la faculté de résilier le Contrat conformément aux dispositions de l'article 14.2 des présentes Conditions Générales.

13. Retard et Suspension

- 13.1 Chaque Partie aura la faculté de suspendre provisoirement tout ou partie de l'exécution à défaut pour l'autre Partie de remplir une ou plusieurs des obligations lui incombant ou s'il a cessé de la (les) remplir, y compris le paiement d'une somme due et/ou en cas d'une autre défaillance de l'autre Partie, sans qu'il soit besoin d'un préavis, ni d'une mise en demeure préalable.



- 13.2 En cas d'un retard dans le commencement et/ou l'avancement du Projet, des Services et/ou dans la Location ou dans le renvoi du Matériel à l'Entreprise Exécutrice et/ou si le commencement, l'avancement ou le renvoi est (sont) suspendu(s) du fait d'une circonstance ou de circonstances extérieure(s) à la volonté de l'Entreprise Exécutrice (telles que des intempéries empêchant le travail, à l'exception des cas de force majeure tels que prévus à l'article 12), le Client sera tenu de rembourser les frais directs internes et externes - facturés en complément - qu'a dû engager l'Entreprise Exécutrice à la suite du retard. Les frais du Matériel et Personnel seront calculés conformément aux prix unitaires applicables. À défaut de tels prix unitaires, l'indemnité susvisée sera déterminée en toute équité.
- 13.3 En cas d'un retard dans le commencement et/ou l'avancement des Services et/ou dans la Location et/ou si le commencement et/ou l'avancement est (sont) suspendu(s) du fait d'une circonstance ou de circonstances provoquée(s) par l'Entreprise Exécutrice, l'Entreprise Exécutrice ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée pour des pertes, frais ou dommages, sauf s'il a été fixé une indemnité dans le Contrat. L'indemnité fixée constituera le seul remède (financier) pour le Client et la seule obligation de l'Entreprise Exécutrice en cas d'un retard dans le commencement et/ou l'avancement des Services et/ou dans la Location et/ou si le commencement et/ou l'avancement des Services et/ou de la Location est (sont) suspendu(s) du fait d'une circonstance ou de circonstances provoquée(s) par l'Entreprise Exécutrice.
- 13.4 Sauf convention expresse écrite dans le Contrat d'un autre pourcentage, le montant total de l'indemnité fixée ne sera jamais supérieur à 10% (dix pour cent) du Prix Contractuel.
- 14. Résiliation et cessation**
- 14.1 Chaque Partie aura la faculté de procéder à la résiliation et/ou la cessation immédiates du Contrat, sans intervention judiciaire ou intervention d'arbitres et sans indemnité de part ni d'autre, dans chacune des circonstances définies ci-après :
- dans les cas et circonstances prévus à l'article 13.1, après une mise en demeure adressée à la Partie défaillante de remédier à son manquement et si la mise en demeure est restée sans effet à l'issue d'un délai de 10 (dix) jours ouvrables ;
 - en cas de transfert direct ou indirect du contrôle (prédominant) de l'entreprise de l'autre Partie à un tiers ;
 - si l'autre Partie est déclarée en état de faillite, demande le redressement judiciaire (provisoire) ou est admis au redressement judiciaire susvisé ou fait l'objet d'une autre mesure mettant obstacle à la libre disposition de son entreprise ou patrimoine, sans qu'il soit besoin d'un préavis.
- 14.2 Tant l'Entreprise Exécutrice que le Client ont la faculté de procéder à la cessation de tout ou partie du Contrat, tout en respectant un préavis de 10 (dix) jours ouvrables en cas d'une circonstance ou d'un fait engendrant un cas de force majeure, tel que prévu à l'article 12, alors que l'exécution du Contrat se voit durablement empêchée ou provisoirement empêchée pendant un délai d'une durée attendue d'au moins 60 (soixante) jours. Un tel préavis de cessation ne peut être donné que si la circonstance engendrant le cas de force majeure s'est poursuivie pendant au moins 30 (trente) jours consécutifs.
- 14.3 En outre le Client aura la faculté de procéder à la cessation de tout ou partie du Contrat pour d'autres motifs que ceux prévus aux articles 14.1 et 14.2. En cas de cessation du Contrat par le Client pour d'autres motifs que ceux prévus aux articles 14.1 et 14.2, le Client sera tenu au paiement :
- des Services, de la Location et des prestations exécutées jusqu'à la date de cessation (y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'ingénierie et d'autres frais encourus avant la date de cessation) ;
et
 - de l'intégralité des frais que l'Entreprise Exécutrice doit engager à la suite de la cessation (y compris, mais sans s'y limiter, les frais de démobilisation et les frais et/ou amendes que l'Entreprise Exécutrice doit payer à des tiers) ; et
 - d'une somme correspondant à 50% (cinquante pour cent) de la valeur contractuelle des prestations non exécutées, touchées par la cessation susvisée.

15. Garantie et Réclamations

- 15.1 L'Entreprise Exécutrice est tenue de veiller à ce que la livraison, l'exécution et l'achèvement s'effectuent entièrement en conformité avec le Contrat et les présentes Conditions Générales VVT et répondent au Contrat et aux Conditions Générales VVT.
- 15.2 L'Entreprise Exécutrice agira conformément à tous règles, réglementations, ordonnances et mesures relatives à la sécurité, à l'environnement, à la salubrité et aux conditions de travail.
- 15.3 Sauf stipulation expresse écrite contraire dans le Contrat, il n'y aura pas de délai de garantie applicable aux Services après l'exécution des Services.
- 15.4 Des réclamations par le Client relatives à la réalisation d'une prestation de Services et/ou à l'exécution par l'Entreprise Exécutrice doivent être déposées par écrit aussitôt après la réalisation de la prestation du Service ou l'exécution concernées auprès de l'Entreprise Exécutrice, faute de quoi la réclamation est réputée nulle et non avenue, alors que le Client sera réputé avoir approuvé l'intégralité de l'exécution convenable par l'Entreprise Exécutrice.

16. Prescription et Déchéance

- 16.1 Toutes les créances au titre du Contrat se prescrivent au bout de 12 (douze) mois.
- 16.2 Toutes les créances sur l'Entreprise Exécutrice se prescrivent au bout de 18 (dix-huit) mois.

17. Droit applicable et Juridiction compétente

- 17.1 Tous les contrats soumis aux présentes conditions et tous autres contrats qui en sont la suite, y compris des litiges sur l'existence, la validité et/ou la cessation de ces contrats, sont exclusivement régis par le droit néerlandais et interprétés selon le droit néerlandais.
- 17.2 Tous les litiges nés à l'occasion du Contrat ou d'autres contrats qui en sont la suite, y compris des litiges sur l'existence, la validité et/ou la cessation de ces contrats, seront de la compétence exclusive du Tribunal aux Pays-Bas dans le ressort duquel est situé le siège social de l'Entreprise Exécutrice, et ce à l'exclusion de toutes autres juridictions.

18. Autres dispositions

- 18.1 Sauf convention ou stipulation contraire expresse écrite dans les présentes Conditions Générales VVT, les Parties ne sont pas habilitées à transférer un ou plusieurs droits et/ou obligations au titre du Contrat à des tiers.
- 18.2 Les titres des articles des présentes Conditions Générales VVT sont exclusivement utilisés pour le sommaire et sont sans effet sur l'interprétation des dispositions concernées.
- 18.3 En cas de nullité ou d'inexécutabilité, à quelque titre que ce soit, d'une quelconque disposition ou partie du Contrat ou des présentes Conditions Générales VVT, cette nullité et inexécutabilité sont limitées à la disposition dont il s'agit sans affecter les autres dispositions. Toutes parties nulles ou inexécutables du Contrat ou des présentes Conditions Générales VVT seront remplacées (ou réputées être remplacées) par des dispositions qui ne sont ni nulles, ni inexécutables et qui dérogent le moins possible aux dispositions nulles et/ou inexécutables, eu égard aux intentions du Contrat et des Conditions Générales VVT et des dispositions dont il s'agit.



B) CONDITIONS PARTICULIÈRES :

I) LOCATION DE MATÉRIEL ET/OU DE PERSONNEL

Applicabilité

En complément des Conditions Générales et d'autres Conditions Particulières éventuelles, les présentes Conditions Particulières I s'appliquent en cas de mise à disposition de Matériel et/ou de Personnel au Client et en cas d'une commande de prestations qui seront facturées sur la base de prix unitaires (prestations en régie). En ce qui concerne les prestations susvisées, les présentes Conditions Particulières I prévaudront, en cas de litige, sur les Conditions Générales et sur toutes autres Conditions Particulières éventuelles.

1. Matériel

- 1.1 Le Matériel ne peut être utilisé que sur les Lieux et uniquement conformément aux spécifications et capacités. Toute autre utilisation est interdite.
- 1.2 Le Client reconnaît que le Matériel est, et restera toujours, la propriété de l'Entreprise Exécutrice et/ou du Groupe de l'Entreprise Exécutrice et/ou du (des) fournisseur(s) de l'Entreprise Exécutrice et/ou du (des) sous-traitant(s) de l'Entreprise Exécutrice.
- 1.3 Sauf stipulation contraire dans le Contrat, la mobilisation et démobilisation du Matériel par l'Entreprise Exécutrice se fera aux frais du Client.
- 1.4 Lors de la livraison, le Matériel fonctionne bien, est bien entretenu, en bon état et libre de défauts.
- 1.5 Le Client doit contrôler le Matériel immédiatement après la réception. Si le Matériel ne répond pas aux exigences prévues à l'article 1.4, le Client en informera par écrit l'Entreprise Exécutrice aussitôt après la réception du Matériel, faute de quoi le Client sera réputé avoir pris réception du Matériel dans l'état tel que visé à l'article 1.4.
- 1.6 Le Client n'est pas autorisé à donner le Matériel en location ou en sous-location et/ou à grever le Matériel de droits, de quelque nature qu'ils soient et au profit de qui que ce soit.
- 1.7 Le Client est tenu de prendre soin du Matériel et d'utiliser soigneusement le Matériel. Le Client est responsable vis-à-vis de l'Entreprise Exécutrice – et répondra - de tous défauts et/ou dommages causés au Matériel pendant la Location et la Durée du Projet.
- 1.8 L'Entreprise Exécutrice se réserve le droit de remplacer le Matériel par du Matériel équivalent.
- 1.9 En cas de besoin pendant la Durée du Projet, l'Entreprise Exécutrice assurera la réparation et l'entretien du Matériel. Le Client s'interdit d'effectuer de tels réparations et travaux d'entretien sans l'autorisation écrite de l'Entreprise Exécutrice. Si la réparation et/ou l'entretien est nécessaire à la suite d'une action ou omission commise par ou au nom du Client, y compris l'utilisation erronée, les frais de réparation et/ou d'entretien, y compris, mais sans s'y limiter, le coût de travail, le coût des matériaux, les frais de déplacement et frais de transport, seront à la charge du Client. Si le coût et les frais susvisés sont garantis par l'assurance, tel que prévu à l'article 11.3 des Conditions Générales VVT, la responsabilité du Client est limitée au montant de la franchise au titre de l'assurance, jusqu'à concurrence de 25.000,00 € (vingt-cinq mille euros) par événement.
- 1.10 Le Matériel doit être retourné dans le même état où il se trouvait lors de la réception, propre et sans dommage.

2. Personnel

- 2.1 Si le Contrat prévoit en outre la mise à disposition de Personnel, l'Entreprise Exécutrice veillera à ce que le Personnel dispose des compétences, aptitudes et qualités requises, telles que précisées dans la législation applicable et éventuellement dans le Contrat et à ce que le Personnel soit pleinement qualifié pour exécuter les prestations indiquées dans le Contrat.

- 2.2 En cas de mise à disposition de personnel par le Client en vue du maniement du Matériel, le Client veillera à ce que le Personnel chargé du maniement du Matériel et/ou embauché pour le maniement du Matériel, dispose pleinement des compétences, aptitudes et qualités requises pour la réalisation des travaux avec le Matériel. Le Client est entièrement responsable du Personnel mis à disposition par le Client pour le maniement du Matériel.
- 2.3 Le Client sera entièrement responsable et s'engage à garantir l'Entreprise Exécutrice pleinement de tous conséquences, dommages, frais et pertes (à l'exception des dommages et/ou pertes tels que visés à l'article 10.3 des Conditions Générales) résultant d'une action ou omission du Personnel, sauf en cas de dol du Personnel ayant pour but de causer un dommage, des frais et/ou une perte.
- 2.4 Le Personnel doit être considéré comme du personnel emprunté (*borrowed servant*). Le Personnel exécutera les travaux au nom du Client et sous la supervision et le contrôle du Client et suivra les indications du Client.
- 2.5 Le Client sera entièrement responsable pour – et assurera – un environnement de travail sûr pour le Personnel et veillera au respect de la législation (relative aux conditions de travail) pendant le Projet et/ou la Location. Le Client garantira, défendra et tiendra l'Entreprise Exécutrice indemne de toutes réclamations, exigences, actions et procédures déclarées et/ou engagées contre l'Entreprise Exécutrice et/ou son Personnel et/ou ses sous-traitants en matière d'un événement, de pertes, frais, amendes ou dommages dont la responsabilité incombe au Client aux termes du présent article.
- 2.6 Le Client agira conformément à tous règles, réglementations, ordonnances et mesures relatives à la sécurité, à l'environnement, à la salubrité et aux conditions de travail.

3. Exécution

- 3.1 L'Entreprise Exécutrice n'exécutera pas d'autres travaux ou Services et ne mettra pas à disposition d'autre Matériel et/ou Personnel que ceux/celles prévu(e)s au Contrat ou convenu(e)s par écrit entre les Parties.
- 3.2 Sauf stipulation contraire dans le Contrat, le Client est responsable et fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations, licences et d'autres autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux avec le Matériel et/ou l'utilisation du Personnel.
- 3.3 L'Entreprise Exécutrice aura à tout moment la faculté d'inspecter le Matériel. Sur demande de l'Entreprise Exécutrice, le Client devra y apporter sa pleine collaboration.

4. Indemnité minimale

- 4.1 En cas de cessation du Contrat, telle que prévue à l'article 14.2 et 14.3 des Conditions Générales ou en cas d'une Commande de Modification telle que prévue à l'article 5.4 des Conditions Générales, le Client sera redevable d'une indemnité telle que prévue à l'article 14.3 des Conditions Générales, étant précisé que le Client sera en tout cas au minimum redevable de l'indemnité relative au délai minimal prévu au Contrat.
- 4.2 Par dérogation à l'article 14.1a des Conditions Générales et au cas où le Matériel ne pourrait pas être utilisé pendant une période attendue de 60 (soixante) jours au minimum, alors que le non fonctionnement n'est pas dû à l'utilisation, l'abus ou l'utilisation erronée du Matériel par ou sous la supervision du, ou au nom du, Client et qu'il n'est pas possible de remplacer le Matériel dans un délai raisonnable, le Client aura la faculté de cesser la Location du Matériel concerné à l'issue d'un délai d'au moins 20 (vingt) jours ouvrables après la mise en demeure de l'Entreprise Exécutrice de réparer le défaut et si la mise en demeure est restée sans effet. Pendant la période où le Matériel ne peut pas être utilisé au titre des circonstances visées au présent article 4.2, le Client ne sera pas redevable de loyer pour le Matériel.



B) CONDITIONS PARTICULIÈRES :

II TRANSPORT

Applicabilité

En complément des Conditions Générales et d'autres Conditions Particulières éventuelles, les présentes Conditions Particulières II s'appliquent en cas d'exécution de prestations de transport par l'Entreprise Exécutrice. En ce qui concerne les prestations susvisées, les présentes Conditions Particulières II prévaudront, en cas de litige, sur les Conditions Générales et sur toutes autres Conditions Particulières éventuelles.

A. TRANSPORT

1. Obligations de l'Entreprise Exécutrice

- 1.1 L'Entreprise Exécutrice s'engage à prendre réception de la Cargaison aux lieux, heure et modalités convenus ainsi qu'à informer le Client de la capacité de charge utile du véhicule, sauf s'il y a lieu de supposer que le Client en ait eu connaissance.
- 1.2 L'Entreprise Exécutrice s'engage à livrer la Cargaison destinée au transport au lieu de destination dans l'état où elle se trouvait lors de la réception.
- 1.3 L'Entreprise Exécutrice s'engage à livrer la Cargaison destinée au transport dans un délai raisonnable au lieu de destination.
- 1.4 En cas d'inexécution, par l'Entreprise Exécutrice, de l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er}, l'une et l'autre Partie aura la faculté de résilier le Contrat relatif à la Cargaison dont l'Entreprise Exécutrice n'a pas pris réception. Cependant, le Client ne peut procéder à la résiliation susvisée qu'après avoir notifié par écrit à l'Entreprise Exécutrice un délai maximal et que, passé ce délai, l'Entreprise Exécutrice n'a toujours pas rempli son obligation. La résiliation se fait par un avis écrit recommandé adressé à l'autre partie et le Contrat se termine au moment de la réception de cet avis. Après la résiliation, l'Entreprise Exécutrice s'engage à réparer le préjudice subi par le Client par suite de la résiliation. Le montant de ladite réparation du préjudice ne dépassera jamais le prix du transport concerné.
- 1.5 L'Entreprise Exécutrice s'engage à contrôler le chargement, l'arrimage et l'éventuelle surcharge par ou au nom du Client, si et dans la mesure où les circonstances permettent un tel contrôle.

2. Responsabilité de l'Entreprise Exécutrice

- 2.1 Sauf en cas de force majeure, l'Entreprise Exécutrice est responsable d'un dommage et/ou perte de la Cargaison en cas d'inexécution, par l'Entreprise Exécutrice, de l'obligation prévue à l'article 1.2 et que le dommage et/ou la perte est dû (due) (sont dus) à une action ou omission de l'Entreprise Exécutrice.
- 2.2 L'Entreprise Exécutrice ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée pour des pertes, frais ou dommages dus à un retard dans l'exécution par l'Entreprise Exécutrice, sous réserve des dispositions de l'article 13.3 des Conditions Générales.
- 2.3 La responsabilité stipulée à l'égard de l'Entreprise Exécutrice s'applique par analogie à ses auxiliaires.
- 2.4 L'Entreprise Exécutrice ne peut pas, afin d'être déliée de sa responsabilité, se prévaloir de la défectuosité du véhicule ou du matériel utilisé, sauf si ce matériel a été mis à sa disposition par le Client ou par le destinataire ou par la personne qui prend réception des biens concernés. Par « matériel » il ne faut pas entendre un navire ou wagon de chemin de fer sur lequel se trouve le véhicule.

3. Risques particuliers

- 3.1 Sans préjudice de l'article 2, l'Entreprise Exécutrice n'ayant pas rempli les obligations lui incombant au titre des articles 1.2 et 1.3, ne pourra toutefois pas voir sa responsabilité engagée pour le dommage résultant de l'inexécution susvisée si l'inexécution est due aux risques particuliers qui sont liés à l'une ou plusieurs des circonstances définies ci-après :
 - a) le transport de la Cargaison dans un véhicule ouvert, lorsque un tel transport a été expressément convenu ;
 - b) le défaut ou la défectuosité de l'emballage de la Cargaison qui, eu égard à la nature de la Cargaison ou des modalités de transport, aurait dû être suffisamment emballée ;
 - c) la manipulation, le chargement, l'arrimage ou le déchargement de la Cargaison par le Client, par le destinataire ou par les personnes agissant pour le compte du Client ou du destinataire ;
 - d) la nature d'une Cargaison elle-même qui, du fait de causes liées à cette nature elle-même, est exposée à une perte totale ou

partielle, soit est endommagée, notamment à la suite d'une inflammation, explosion, fusion, rupture, corrosion, pourriture ou un dessèchement, une fuite ou une perte de qualité normale ou encore à la suite de la présence d'animaux nuisibles ou de rongeurs ;

- e) la chaleur, le froid, des écarts de température ou l'humidité de l'air, le tout uniquement s'il n'a pas été convenu que le transport s'effectue dans un véhicule spécialement équipé pour soustraire la Cargaison à l'influence des phénomènes ci-dessus ;
- f) adresse(s), chiffres, lettres ou marques des colis incomplets ou défectueux ;
- g) le fait qu'un animal vivant fasse l'objet du transport.

4. Indemnité

- 4.1 Sans préjudice des dispositions de l'article 10.5 des Conditions Générales, l'indemnité due par l'Entreprise Exécutrice du fait de l'inexécution d'une obligation lui incombant au titre de l'article 1.2, est limitée à la somme de 3,40 € (trois euros 40/100) le kilogramme, étant précisé que le montant total ne dépassera jamais le montant de la franchise au titre de l'assurance telle que prévue à l'article 11.2 des Conditions Générales. L'Entreprise Exécutrice ne pourra voir sa responsabilité engagée pour d'autres dommages - y compris les dommages visés à l'article 10.3 des Conditions Générales - que ceux résultant d'une perte et/ou d'un dommage de la Cargaison.

5. Garantie et clause Himalaya

- 5.1 Le Client n'ayant pas rempli une obligation quelconque lui incombant au titre de la loi ou des présentes Conditions Générales VVT, est tenu de garantir l'Entreprise Exécutrice de tous dommages que l'Entreprise Exécutrice pourrait subir à la suite de l'inexécution de cette obligation lorsque sa responsabilité est engagée par un tiers au sujet du transport de la Cargaison.
- 5.2 Lorsque la responsabilité des auxiliaires de l'Entreprise Exécutrice est engagée au sujet du transport de la Cargaison, ces personnes peuvent se prévaloir de toute limitation et /ou de tout dégageant de responsabilité dont peut se prévaloir l'Entreprise Exécutrice au titre des présentes Conditions Générales VVT ou au titre d'une autre disposition légale ou contractuelle.

B. TRANSPORT INTERNATIONAL

1. Convention Applicable

- 1.1 Par « Convention Applicable » il faut entendre : les dispositions impératives de la convention applicable au transport convenu.
 - *Pour le transport international de marchandises par voie de terre et/ou par route :*
La Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), signée à Genève, le 19 mai 1956 ;
 - *Pour le transport international de marchandises par voie de mer :*
la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement, Bruxelles, 25 août 1924 (Règles de La Haye-Visby) et le Protocole du 23 février 1968, portant modification de la Convention de Bruxelles et le Protocole du 21 décembre 1979, portant modification de la Convention de Bruxelles.
 - *Pour le transport international de marchandises par voie de navigation intérieure :*
La Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), signée le 22 juin 2001.
- 1.2 Le transport international sera régi par les Conditions Générales et les Conditions Particulières, y compris les Conditions Particulières II Transport partie A, sauf stipulation contraire dans les dispositions impératives de la Convention Applicable au transport concerné.
- 1.3 Contrairement aux dispositions des Conditions Générales et Conditions Particulières, y compris les Conditions Particulières II Transport partie A, l'Entreprise Exécutrice est responsable du dommage qu'a subi la Cargaison et/ou de la perte de la Cargaison si cette responsabilité est prévue à la Convention Applicable au transport convenu.
- 1.4 En vue de la responsabilité des Parties d'un dommage et/ou d'une perte de la Cargaison, le Client souscrita une assurance couvrant de façon adéquate le risque d'une perte matérielle et/ou du dommage matériel de la Cargaison pendant le transport. La police d'assurance doit contenir la renonciation à tout droit de subrogation vis-à-vis de l'Entreprise Exécutrice et ses sous-traitants. Le Prix Contractuel est basé sur le fait que le Client souscrit l'assurance susvisée et que le montant de la franchise ne sera pas supérieur à 25.000,00 € (vingt-cinq mille euros) par événement.



B) CONDITIONS PARTICULIÈRES :

III STOCKAGE, TRANSBORDEMENT, DÉPÔT ET LIVRAISON

Applicabilité

En complément des Conditions Générales et d'autres Conditions Particulières éventuelles, les présentes Conditions Particulières III s'appliquent en cas de stockage, transbordement, dépôt et livraison de la Cargaison par l'Entreprise Exécutrice. En ce qui concerne les prestations susvisées, les présentes Conditions Particulières III prévaudront, en cas de litige, sur les Conditions Générales et sur toutes autres Conditions Particulières éventuelles.

1. Responsabilité

- 1.1 Le Client est responsable vis-à-vis de l'Entreprise Exécutrice et/ou de tiers de tous dommages, pertes et/ou frais résultant de descriptions, indications ou communications erronées et/ou trompeuses et/ou incomplètes ainsi que des dommages, pertes et/ou frais résultant d'une Cargaison défectueuse et/ou d'un emballage défectueux non communiqué(e)(s) à l'avance et ce même si ces dommages, pertes et/ou frais ne sont pas dus à sa faute. Faute d'indication ou en cas d'indication erronée du poids, la responsabilité du Client est engagée pour tous dommages, pertes et/ou frais en résultant.
- 1.2 Le Client est responsable de tous dommages dus à l'inexécution et/ou à l'exécution tardive et/ou à défaut d'une bonne exécution d'une obligation lui incombant au titre des présentes conditions ou d'une convention spécifique conclue entre l'Entreprise Exécutrice et le Client pour autant que les présentes Conditions Générales et Particulières ne contiennent déjà des dispositions à ce sujet.
- 1.3 Sauf en cas de dol de la part de l'Entreprise Exécutrice ayant pour seul but de causer du dommage, l'Entreprise Exécutrice ne pourra voir sa responsabilité engagée pour perte et/ou dommage de la Cargaison.

2. Assurance de la Cargaison

- 2.1 Sauf convention contraire expresse écrite, le Client est tenu de veiller à ce que la Cargaison soit assurée pendant le stockage, le dépôt, la livraison et le transbordement. L'assurance primera en tout cas sur les assurances de l'Entreprise Exécutrice et ses sous-traitants. L'assurance visée au présent article doit contenir la renonciation, par les assureurs, à tout droit de subrogation vis-à-vis de l'Entreprise Exécutrice, ses sous-traitants et ses employés et subordonnés. L'Entreprise Exécutrice sera mentionnée dans la police en qualité de co-assurée.
- 2.2 Si, en cas de dommage ou perte de la Cargaison, à quelque titre que ce soit, la collaboration de l'Entreprise Exécutrice est souhaitable ou nécessaire pour la détermination du dommage ou de la perte, l'Entreprise Exécutrice apportera sa collaboration à la détermination susvisée. L'Entreprise Exécutrice peut faire dépendre sa collaboration du paiement ou de la constitution de sûretés pour toute créance que l'Entreprise Exécutrice détient, à quelque titre que ce soit, sur le Client.

3. Reprise intérimaire de la Cargaison pour un motif urgent

- 3.1 En présence d'un motif urgent, l'Entreprise Exécutrice aura à tout moment la faculté d'exiger la reprise de la Cargaison reçue en dépôt avant l'expiration du délai de dépôt, sans être tenue de respecter un préavis et sans qu'aucune indemnité ne soit due au Client.
- 3.2 Par « motif urgent » il faut entendre : une circonstance de nature à ce que le Client ne puisse raisonnablement s'attendre au maintien du dépôt.
- 3.3 Un tel motif est réputé présent en cas d'inexécution d'une ou plusieurs autres dispositions des présentes Conditions par le Client ou s'il s'avère que la présence de la Cargaison risque d'entraîner une perte et/ou un dommage d'une autre cargaison, du lieu de dépôt ou des machines ou risque de porter préjudice aux personnes et en outre si la Cargaison est périssable ou si la Cargaison se transforme laquelle transformation justifie, selon l'Entreprise Exécutrice, la présomption de dépréciation de valeur et que le Client a omis de donner des instructions permettant de la prévenir et d'y remédier.
- 3.4 Le Client est tenu au remboursement, à l'Entreprise Exécutrice, des frais encourus par cette dernière jusqu'au jour de la reprise de la Cargaison.



B) CONDITIONS PARTICULIÈRES :

IV SAUVETAGE

Applicabilité

En complément des Conditions Générales et d'autres Conditions Particulières éventuelles, les présentes Conditions Particulières IV s'appliquent en cas d'exécution de prestations de sauvetage par l'Entreprise Exécutrice (y compris des prestations d'assistance). En ce qui concerne les prestations susvisées, les présentes Conditions Particulières IV prévaudront, en cas de litige, sur les Conditions Générales et sur toutes autres Conditions Particulières éventuelles.

Les prestations de sauvetage (y compris des prestations d'assistance) de bateaux et d'autres objets ne sont acceptées par l'Entreprise Exécutrice qu'aux conditions ci-après.

1. ARTICLE 1

1.1 La livraison d'objets sauvés se fera :

- a) de bateaux : flottant au lieu du renflouage ou sur le quai ou à côté du quai à indiquer par l'Entreprise Exécutrice ;
- b) d'autres objets : sur le quai à indiquer par l'Entreprise Exécutrice ou dans des barges.

1.2 Le Client est tenu de prendre livraison de l'objet sauvé au moment de la livraison.

1.3 Les frais de la location du quai et/ou de la barge ainsi que tous les autres frais occasionnés par le fait qu'il n'est pas immédiatement pris livraison de l'objet sauvé, l'Entreprise Exécutrice aura la faculté de procéder, au bout de deux semaines et sans nécessité de préavis ou de quelque formalité, à la vente de gré à gré ou la vente publique de l'objet sauvé, à condition de mettre le produit de vente à la disposition du Client sous déduction de la somme revenant à l'Entreprise Exécutrice.

1.4 Si l'objet sauvé est périssable ou si le dépôt est susceptible d'entraîner un danger pour des tiers ou de gêner des tiers, l'Entreprise Exécutrice ne sera pas tenue de respecter ledit délai de deux semaines.

2. ARTICLE 2

2.1 Les frais de l'indication et de l'avertissement ne seront pas à la charge de l'Entreprise Exécutrice.

3. ARTICLE 3

3.1 Le Client s'engage à payer les frais de sauvetage au moment de la Livraison de l'objet sauvé.

4. ARTICLE 4

4.1 L'Entreprise Exécutrice aura à tout moment la faculté, aussi pendant l'exécution de l'Ouvrage de demander au Client une garantie bancaire pour la (les) somme(s) due(s) par le Client. À défaut pour le Client de donner suite à la demande susvisée, l'Entreprise Exécutrice aura la faculté de cesser le travail et de réclamer au Client 50% (cinquante pour cent) des frais de sauvetage convenus.

5. ARTICLE 5

5.1 Si le commencement et/ou la continuation des travaux de sauvetage est (sont) empêché(e)(s) par une mesure des pouvoirs publics, le Client sera tenu de rembourser les frais encourus par l'Entreprise Exécutrice.

5.2 Au cas où les Parties seraient convenues d'un lieu de livraison déterminé à l'avance, cette convention ne pourra être respectée que si l'objet sauvé peut y être transporté de façon normale et/ou si le transport n'est pas empêché par quelque mesure des pouvoirs publics. Dans les cas susvisés la livraison se fera comme s'il n'avait pas été convenu de lieu déterminé.

5.3 Lorsque la livraison de l'objet sauvé doit s'effectuer à un lieu déterminé, le transport depuis le lieu de renflouage vers le lieu de livraison se fera aux risques et périls du Client.

6. ARTICLE 6

6.1 L'Entreprise Exécutrice peut, si elle le souhaite, cesser le travail, même pendant l'exécution du travail, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'Entreprise Exécutrice. Cependant, dans ce cas, l'Entreprise Exécutrice ne peut pas réclamer le paiement des frais de sauvetage, ni aucun remboursement des dépenses effectuées pour le travail à exécuter ou déjà exécuté, sauf si le travail exécuté profite au Client, dans lequel cas la somme revenant à l'Entreprise Exécutrice sera déterminée en toute équité.

7. ARTICLE 7

7.1 L'Entreprise Exécutrice a la faculté de retenir les bateaux et objets sauvés jusqu'à parfaite libération.

8. ARTICLE 8

8.1 En complément à l'article 10 des Conditions Générales, l'Entreprise Exécutrice ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée :

- a) pour des dommages et/ou pertes, à quelque titre que ce soit, des objets à sauver ;
- b) pour la mesure, le poids, le contenu, le nombre, la nature ou la valeur des biens se trouvant dans le bateau à sauver et/ou de la cargaison ou en cas de perte des biens susvisés ;
- c) pour des dommages et/ou pertes subi(e)s par des tiers, sauf en cas de dol de la part de l'Entreprise Exécutrice ayant pour seul but de causer le dommage et/ou la perte ;
- d) pour des dommages résultant directement ou indirectement de la pose erronée de balises et/ou de l'éclairage et/ou de leur non-fonctionnement ou dysfonctionnement.

9. ARTICLE 9

9.1 Si, aux termes des présentes Conditions Générales et Particulières, des dommages, frais et/ou pertes quelconques ne seront pas à la charge de l'Entreprise Exécutrice, le Client sera tenu de garantir de toutes réclamations de tiers au titre des dommages, frais et/ou pertes susvisés.

10. ARTICLE 10

10.1 Le Client se porte fort vis-à-vis de l'Entreprise Exécutrice pour les propriétaires et/ou les personnes intéressées aux objets à sauver, en garantissant que ces derniers/dernières se soumettent aux présentes Conditions Générales et Particulières. La notion de « Client » dans les présentes Conditions Générales et Particulières désigne en outre : le propriétaire et toutes les personnes intéressées aux objets à sauver.



B) CONDITIONS PARTICULIÈRES :

V CONDITIONS D'UTILISATION DES GRUES FLOTTANTES

Applicabilité

En complément des Conditions Générales et d'autres Conditions Particulières éventuelles (y compris, mais sans s'y limiter, les Conditions Particulières partie I) les présentes Conditions Particulières V s'appliquent en cas d'utilisation par l'Entreprise Exécutrice d'une grue flottante. En ce qui concerne les prestations susvisées, les présentes Conditions Particulières V prévaudront, en cas de litige, sur les Conditions Générales et sur toutes autres Conditions Particulières éventuelles.

1. Conditions d'utilisation des grues flottantes

- 1.1 Les frais dus pour la mise à disposition d'une grue flottante sont calculés à compter du moment où commence le transport de la grue flottante vers le lieu de l'exécution des travaux jusqu'au moment où la grue flottante est ramenée à son poste à quai habituel, sauf si le dommage subi par la grue flottante ne permet pas de la ramener. Si tel est le cas, le Client reste redevable des frais dans tous les cas où il est responsable du dommage causé en application des dispositions des Conditions Générales, des Conditions Particulières Partie I (Location de Matériel et de Personnel) et/ou des Conditions Particulières ou autrement, et ce jusqu'au moment où l'Entreprise Exécutrice ne subira plus de préjudice d'exploitation.
- 1.2 S'il est convenu un montant forfaitaire, le Client sera redevable, au-delà du montant convenu, du tarif minimum des heures journalières pour la grue flottante concernée, et ce pendant le nombre de jours jusqu'au moment visé à la phrase précédente. En cas de réservation ou d'annulation, le Client sera redevable du tarif appliqué par l'Entreprise Exécutrice.
- 1.3 L'Entreprise Exécutrice ne pourra pas voir sa responsabilité engagée, à quelque titre que ce soit, pour le non départ, ou le départ retardé, de la grue flottante, ni pour la non arrivée ou l'arrivée retardée de la grue flottante au lieu déterminé, ni pour le non commencement ou le commencement retardé ou la non continuation des travaux, pas non plus si la cause des événements susvisés est due à la décision de l'Entreprise Exécutrice ou de son représentant, selon laquelle le départ de la grue flottante, la continuation du transport, soit le commencement ou la continuation des travaux n'est pas sage, ceci étant à la seule appréciation de l'Entreprise Exécutrice ou de son représentant. L'Entreprise Exécutrice ou son représentant aura à tout moment la faculté de prendre une décision, telle que visée à la phrase précédente, sans que la non exercice de cette faculté puisse lui être opposée de quelque façon que ce soit. De même, l'ordre dans lequel est effectuée l'exécution de commandes ou de travaux est laissé à la seule appréciation de l'Entreprise Exécutrice ou de son représentant.
- 1.4 Sauf en cas de dol de la part de l'Entreprise Exécutrice ayant pour seul but de causer le dommage et/ou la perte, tout dommage et/ou perte de la Cargaison (y compris le préjudice d'exploitation lié au dommage susvisé) sera (seront) aux risques et périls du Client.
- 1.5 Sauf en cas de dol de la part de l'Entreprise Exécutrice ayant pour seul but de causer le dommage et/ou la perte, tout dommage et/ou perte causé(e)s directement ou indirectement par la Cargaison, sera (seront) aux risques et périls du Client, sans considération du fait qu'il puisse y avoir une cause contributive ou sous-jacente ou non. En cas de doute ou d'une cause inconnue, le dommage et/ou la perte sera (seront) réputé(e)s avoir été causé(e)s par la Cargaison, à moins que le Client ne justifie suffisamment d'une autre cause, ceci étant à la seule appréciation de l'Entreprise Exécutrice. Pendant toute la durée de l'exécution des travaux à l'aide d'une grue flottante, le personnel et le matériel affectés seront réputés être sous la supervision du Client.
- 1.6 La grue flottante est mise à disposition sans cordes, manilles et matériaux de fixation similaire. En cas de mise à la disposition du Client par l'Entreprise Exécutrice de matériaux de fixation tels que visés ci-dessus (à titre gratuit ou non, ceci étant à la seule appréciation de l'Entreprise Exécutrice), l'utilisation de ces matériaux se fera aux seuls risques et périls du Client ; dès lors, la responsabilité pour tout dommage des matériaux susvisés ou dû à l'utilisation de ces matériaux, incombe entièrement au Client.
- 1.7 L'utilisation d'outils ne dépendant pas de l'équipement normal de la grue flottante, tels que des pieux, dispositifs à jet de liquide, pompes, etcetera, ainsi que la livraison de vapeur supplémentaire se font aux risques et périls du Client et font toujours l'objet de frais distincts dus par le Client.
- 1.8 En outre seront facturés séparément : le coût du matériel auxiliaire, auquel l'Entreprise Exécutrice pourrait avoir fait appel (remorqueurs, barges pour descendre les jambes de la grue flottante etcetera), ainsi que les droits de port, les droits d'éclusage et le péage des ponts et d'autres frais de navigation. En ce qui concerne le matériel susvisé, l'Entreprise Exécutrice pourra éventuellement se prévaloir, outre des présentes Conditions Générales et Particulières, des conditions standard étant en vigueur dans la branche concernée.
- 1.9 L'utilisation de matériel ou de matériel auxiliaire appartenant au Client ou à des tiers est autorisée et se fera entièrement aux risques et périls du Client. Le matériel susvisé doit être approprié au but concerné, ceci étant à la seule appréciation de l'Entreprise Exécutrice ou de son représentant, sans préjudice des dispositions prévues à la phrase précédente.
- 1.10 Les présentes conditions s'appliquent en outre en cas d'utilisation d'une grue flottante lors de l'exécution des travaux sans que la grue flottante ait été commandée. Si tel est le cas, est réputé être le Client tel que prévu aux présentes Conditions Générales et Particulières : la personne qui a commandé les travaux, soit pour le compte de qui ces travaux ont été commandés. En cas de commande d'une grue flottante par une personne intermédiaire, cette dernière et son mandant sont solidairement responsables des obligations incombant au mandant en application des présentes Conditions Générales et Particulières.



B) CONDITIONS PARTICULIÈRES :

VI CONDITIONS D'UTILISATION DES BARGES

Applicabilité

En complément des Conditions Générales et d'autres Conditions Particulières éventuelles (y compris, mais sans s'y limiter, les Conditions Particulières partie I) les présentes Conditions Particulières VI s'appliquent en cas de mise à la disposition d'une barge. En ce qui concerne les prestations susvisées, les présentes Conditions Particulières VI prévaudront, en cas de litige, sur les Conditions Générales et sur toutes autres Conditions Particulières éventuelles.

1. Article 1

- 1.1 Les frais dus à l'Entreprise Exécutrice pour la mise à disposition d'une barge seront calculés sur la période qui commence à courir au moment où la barge quitte le poste à quai, laquelle période se poursuit sans interruption jusqu'au moment où la barge aura été ramenée intacte à son poste à quai habituel.
- 1.2 Sauf convention contraire expresse, l'utilisation est toujours résiliable avec un préavis de 1 (un) jour.
- 1.3 Lorsque, à la demande du Client, une barge est transportée ou remorquée par, ou du fait de, l'Entreprise Exécutrice vers le lieu indiqué par le Client, ce transport ou remorquage se fera toujours aux risques et périls du Client.

2. Article 2

- 2.1 Lorsque le Client n'a pas, avant ou lors de la mise en service d'une barge, fait mention de défauts constatés, le Client sera toujours réputé avoir accepté la barge en bon état et sera tenu de rendre la barge dans le même état.
- 2.2 Le Client est responsable de tous dommages causés à des tiers avec ou par la barge lors de la période où la barge est utilisée par le Client et il s'engage à garantir l'Entreprise Exécutrice, le Personnel, les sous-traitants de l'Entreprise Exécutrice et leurs entrepreneurs, sous-traitants, clients, directeurs et employés respectifs de toutes réclamations éventuelles de tiers contre le propriétaire de la barge et/ou contre l'Entreprise Exécutrice.

3. Article 3

- 3.1 L'Entreprise Exécutrice ne pourra voir sa responsabilité engagée pour tout dommage ou perte des marchandises ou de la Cargaison dont est chargée la barge, même si ce dommage et/ou cette perte est (sont) dû (due) (dus) à une défectuosité de la barge.
- 3.2 Lors – et au moment – de la mise en service de la barge jusqu'au moment où le Client aura ramené la barge à son poste à quai habituel, tous risques et responsabilités des dommages éventuellement subis par le Client ou causés à la barge, à quelque titre que ce soit, même si le dommage est dû à une défectuosité de la barge, incombent entièrement au Client.

4. Article 4

- 4.1 Lorsque la barge ne peut pas être ramenée à son poste à quai habituel à la suite d'eau gelée, la mise à disposition ne prendra fin qu'au moment où la barge aura été ramenée à son poste à quai habituel.
- 4.2 En outre l'utilisation se poursuivra tant qu'une barge n'est pas ramenée à son poste à quai habituel pendant une grève générale ou partielle ou à la suite d'un lockout. Pendant la période où une barge est en possession du Client du fait d'être coincée par la glace, tel que visé ci-dessus, ou à la suite d'une grève ou d'un lockout, le Client est responsable de – et tenu à – la réparation de tous dommages subis par la barge, à quelque titre que ce soit.

5. Article 5

- 5.1 Pour le calcul des frais dus, les dimanches et des jours fériés seront pris en compte.
- 5.2 La rémunération du remorquage, les droits de port, les droits d'éclusage et le péage des ponts et d'autres frais de navigation seront à la charge du Client.
- 5.3 La durée d'utilisation minimale est de 2 (deux) jours.



B) CONDITIONS PARTICULIÈRES :

VII CONDITIONS DE REMORQUAGE

Applicabilité

En complément des Conditions Générales et d'autres Conditions Particulières éventuelles, les présentes Conditions Particulières VII s'appliquent en cas de prestations de services de remorquage. En ce qui concerne les prestations susvisées, les présentes Conditions Particulières VII prévaudront, en cas de litige, sur les Conditions Générales et sur toutes autres Conditions Particulières éventuelles.

1. Article 1

- 1.1 Par 'Service de Remorquage' il faut entendre : le remorquage d'un navire et l'assistance apportée à un navire et/ou la prestation de tous autres services au bénéfice d'un navire.
- 1.2 Dans les présentes Conditions Particulières « navire » désigne, sauf s'il en résulte autrement du texte : le navire ou l'objet flottant remorqué, assisté, sauvé et/ou transporté à l'intérieur ou à l'extérieur des Pays-Bas ou faisant l'objet d'assistance, de la fourniture de vapeur et/ou de personnel et de l'exécution de toutes autres prestations, à quelque titre que ce soit.
- 1.3 L'exécution du contrat de remorquage prend effet au moment de la remise du câble de remorquage, y compris la réalisation, de quelque façon que ce soit, du contact direct entre le navire et le remorqueur. Le contrat de remorquage se termine par le détachement du câble de remorquage, y compris la rupture du contact, de quelque façon que ce soit, entre le navire et le remorqueur après l'achèvement du transport de remorquage.

2. Article 2

- 2.1 Sauf disposition contraire prévue à l'article 2.2. des présentes Conditions Particulières, tous dommages et/ou pertes survenu(e)s lors de l'exécution du Service de Remorquage ou lié(e)s au Service de Remorquage, y compris, mais sans s'y limiter, le dommage environnemental, le dommage au navire et/ou le dommage causé par un abordage avec le navire, seront à la charge du Client et/ou du propriétaire du navire.
- 2.2 Cependant, seront à la charge de l'Entreprise Exécutrice :
 - a) tous dommages et/ou pertes subi(e)s par le remorqueur lui-même à la suite d'une déféctuosité du remorqueur ou de la faute ou du manquement de son équipage ;
 - b) tous dommages et/ou pertes subi(e)s par des navires ou des objets de tiers à la suite d'un abordage avec le remorqueur si le Client et/ou le propriétaire du navire justifie(nt) du fait que le navire n'a pas contribué ou donné lieu à la survenance du dommage ;
 - c) tous dommages et/ou pertes causé(e)s intentionnellement par l'Entreprise Exécutrice et ayant pour seul but de causer le dommage et/ou la perte.
- 2.3 Le Client et/ou le propriétaire garantira (garantiront), défendra (défendront) et tiendra (tiendront) l'Entreprise Exécutrice, le Personnel, les sous-traitants de l'Entreprise Exécutrice et leurs entrepreneurs, sous-traitants, clients, directeurs et employés respectifs indemnes de toutes réclamations, exigences, actions et procédures déclarées et/ou engagées contre l'Entreprise Exécutrice, les sous-traitants de l'Entreprise Exécutrice et leurs entrepreneurs, sous-traitants, clients, directeurs et employés respectifs en matière de tous événements, pertes, frais, amendes ou dommages dont le Client et/ou le propriétaire est (sont) responsable(s) aux termes des présentes Conditions Générales et Particulières.

3. Article 3

- 3.1 En cas de tempête, d'embâcle, de brouillard épais, de ténèbres et/ou généralement en cas de conditions atmosphériques impropres à la navigation, ceci étant à la seule appréciation du capitaine du remorqueur, les remorqueurs ne sont pas obligés d'assurer des services de remorquage.
- 3.2 Cependant, au cas où le service des remorqueurs serait demandé en cas d'embâcle, le tarif ne sera pas d'application et le service susvisé fera l'objet d'un contrat spécifique.
- 3.3 Lorsque l'Entreprise Exécutrice estime que le remorqueur et/ou son équipage est (sont) exposé(s) à un danger, ceci étant à la seule appréciation de l'Entreprise Exécutrice, l'Entreprise Exécutrice aura la faculté de détacher le remorqueur aussitôt du navire remorqué ou de l'objet flottant. Cependant, il est tenu d'assurer à nouveau le remorque des navires ou objets flottants détachés lorsque les conditions

nécessitant de s'en défaire ont tout à fait disparu, ceci étant à la seule appréciation de l'Entreprise Exécutrice.

- 3.4 Les prix du tarif de remorquage ne s'appliquent pas aux navires victimes d'une voie d'eau ou ayant perdu le gouvernail, subi un dommage mécanique ou d'autres avaries et généralement pas non plus aux navires en danger sans avoir subi d'avaries, ces cas devant faire l'objet d'un contrat spécifique.
- 3.5 La prestation de services particuliers par l'Entreprise Exécutrice, n'étant pas susceptible d'être considérée comme l'exécution d'un contrat de remorquage, donnera lieu à une rémunération distincte à son profit.



B) CONDITIONS PARTICULIÈRES:

VIII CONDITIONS DE POUSSAGE

Applicabilité

En complément des Conditions Générales et d'autres Conditions Particulières éventuelles, les présentes Conditions Particulières VIII s'appliquent en cas de prestations de Services de Poussage. En ce qui concerne les prestations susvisées, les présentes Conditions Particulières prévaudront, en cas de litige, sur les Conditions Générales et sur toutes autres Conditions Particulières éventuelles. En cas de litige les présentes Conditions Particulières VIII prévaudront en tout état de cause sur les Conditions Particulières II.

1. Article 1

- 1.1 Par « Service de Poussage » il faut entendre : le poussage et l'assistance apportée à un navire et/ou la prestation de tous autres services au bénéfice d'un navire.
- 1.2 Dans les présentes Conditions Particulières « navire » désigne, sauf s'il en résulte autrement du texte : le navire ou l'objet flottant poussé, assisté, sauvé et/ou transporté à l'intérieur ou à l'extérieur des Pays-Bas ou faisant l'objet d'assistance, de la fourniture de vapeur et/ou de personnel et de l'exécution de toutes autres prestations, à quelque titre que ce soit.
- 1.3 L'exécution du contrat de poussage prend effet au moment de la réalisation d'un contact direct, de quelque façon que ce soit, entre le navire et le pousseur. Le contrat de poussage se termine par la rupture du contact, de quelque façon que ce soit, entre le navire et le pousseur après l'achèvement de la navigation par poussage ayant été convenue.

2. Article 2

- 2.1 Sauf disposition contraire prévue à l'article 2.2 des présentes Conditions Particulières, tous dommages et/ou pertes survenu(e)s lors de l'exécution du Service de Poussage ou lié(e)s au Service de Poussage, y compris, mais sans s'y limiter, le dommage environnemental, le dommage au navire et/ou le dommage causé par un abordage avec le navire, seront à la charge du Client et/ou du propriétaire du navire.
- 2.2 Cependant, seront à la charge de l'Entreprise Exécutrice :
 - a) tous dommages et/ou pertes subi(e)s par le pousseur lui-même à la suite d'une défectuosité du pousseur ou de la faute ou du manquement de son équipage ;
 - b) tous dommages et/ou pertes subi(e)s par des navires ou des objets de tiers à la suite d'un abordage avec le pousseur si le Client et/ou le propriétaire du navire justifie(nt) du fait que le navire n'a pas contribué ou donné lieu à la survenance du dommage ;
 - c) tous dommages et/ou pertes causé(e)s intentionnellement par l'Entreprise Exécutrice et ayant pour seul but de causer le dommage et/ou la perte.
- 2.3 Le Client et/ou le propriétaire garantira (garantiront), défendra (défendront) et tiendra (tiendront) l'Entreprise Exécutrice, le Personnel, les sous-traitants de l'Entreprise Exécutrice et leurs entrepreneurs, sous-traitants, clients, directeurs et employés respectifs indemnes de toutes réclamations, exigences, actions et procédures déclarées et/ou engagées contre l'Entreprise Exécutrice, les sous-traitants de l'Entreprise Exécutrice et leurs entrepreneurs, sous-traitants, clients, directeurs et employés respectifs en matière de tous événements, pertes, frais, amendes ou dommages dont le Client et/ou le propriétaire est (sont) responsable(s) aux termes des présentes Conditions Générales et Particulières.

3. Article 3

- 3.1 En cas de tempête, d'embâcle, de brouillard épais, de ténèbres et/ou généralement en cas de conditions atmosphériques impropres à la navigation, ceci étant à la seule appréciation du capitaine du pousseur, les pousseurs ne sont pas obligés d'assurer des Services de Poussage.
- 3.2 Cependant, au cas où le service des pousseurs serait demandé en cas d'embâcle, le tarif ne sera pas d'application et le service susvisé fera l'objet d'un contrat spécifique.

- 3.3 Lorsque l'Entreprise Exécutrice estime que le pousseur et/ou son équipage est (sont) exposé(s) à un danger, ceci étant à la seule appréciation de l'Entreprise Exécutrice, l'Entreprise Exécutrice aura la faculté de détacher le pousseur aussitôt du navire poussé ou de l'objet flottant. Cependant, il est tenu d'assurer à nouveau le poussage lorsque les conditions nécessitant de s'en défaire ont tout à fait disparu, ceci étant à la seule appréciation de l'Entreprise Exécutrice.
- 3.4 Les prix du tarif de poussage ne s'appliquent pas aux navires victimes d'une voie d'eau ou ayant perdu le gouvernail, subi un dommage mécanique ou d'autres avaries et généralement pas non plus aux navires en danger sans avoir subi d'avaries, ces cas devant faire l'objet d'un contrat spécifique.
- 3.5 La prestation de services particuliers par l'Entreprise Exécutrice, n'étant pas susceptible d'être considérée comme l'exécution d'un contrat de poussage, donnera lieu à une rémunération distincte à son profit.



B) CONDITIONS PARTICULIÈRES :

IX CONDITIONS DE PLONGÉE

Applicabilité

En complément des Conditions Générales et d'autres Conditions Particulières éventuelles, les présentes Conditions Particulières IX s'appliquent en cas de prestations de Services de Plongée. En ce qui concerne les prestations susvisées, les présentes Conditions Particulières prévaudront, en cas de litige, sur les Conditions Générales et sur toutes autres Conditions Particulières éventuelles. En cas de litige les présentes Conditions Particulières IX prévaudront en tout état de cause sur les Conditions Particulières I.

1. Article 1

1.1 Par « Prestations de Plongée » il faut entendre : la prestation de services et l'exécution de prestations en vue desquels/desquelles l'Entreprise Exécutrice a fait appel - ou fera appel - à un (des) plongeur(s) et/ou à du matériel de plongée.

2. Article 2

- 2.1 L'Entreprise Exécutrice n'est pas responsable de dommages consécutifs aux installations défectueuses et/ou au matériel défectueux - ayant été utilisé(s) dans le cadre des prestations susvisées - ou à des prestations effectuées autrement. Relèvent expressément des dommages susvisés : tous dommages consécutifs.
- 2.2 La responsabilité de l'Entreprise Exécutrice ne peut être engagée pour un dommage et pour un fait générateur du dommage qu'en cas de preuve suffisante du fait que ce dommage ou ce fait générateur du dommage résulte du dol ou de la faute lourde de l'Entreprise Exécutrice en qualité de personne morale.
- 2.3 La responsabilité de l'Entreprise Exécutrice ne pourra en aucun cas être engagée pour un dommage consécutif à l'application des résultats du contrôle de qualité et/ou des inspections effectué(es) par l'Entreprise Exécutrice.
- 2.4 Au cas où la responsabilité de l'Entreprise Exécutrice vis-à-vis du Client aurait été établie en justice, cette responsabilité sera en tout cas limitée au maximum au montant de la rémunération lui revenant.
- 2.5 La seule expiration de 6 mois suivant l'exécution des prestations entraîne en tout état de cause la prescription du droit de réclamer des dommages-intérêts à l'Entreprise Exécutrice.

3. Article 3

- 3.1 Le Client est responsable vis-à-vis de l'Entreprise Exécutrice de tous dommages survenus ou causés de quelque façon que ce soit - dans le cadre de l'exécution des prestations convenues - à l'Entreprise Exécutrice elle-même ou à ses subordonnés et/ou aux biens appartenant à l'Entreprise Exécutrice ou à ses subordonnés, soit survenus aux tiers auxquels a fait appel l'Entreprise Exécutrice et/ou aux subordonnés de ces tiers et/ou aux biens appartenant à ces tiers ou à leurs subordonnés.
- 3.2 Le Client est responsable de toutes conséquences résultant de la fourniture tardive de documents et/ou d'instructions ou de la fourniture de documents et/ou d'instructions erronés, insuffisants ou incomplets.

4. Article 4

4.1 Le Client garantira l'Entreprise Exécutrice de toutes réclamations de tiers relatives à des dommages dont l'Entreprise Exécutrice n'aurait pas été responsable vis-à-vis du tiers si ce tiers avait lui-même eu la qualité de Client.

5. Article 5

5.1 Les dispositions des présentes Conditions Générales et Particulières relatives à l'exclusion et à la limitation de responsabilité ainsi qu'à la garantie de l'Entreprise Exécutrice et à la prescription du droit de réclamer des dommages-intérêts s'appliquent par analogie au Groupe de l'Entreprise Exécutrice, aux subordonnés de l'Entreprise Exécutrice et aux tiers auxquels l'Entreprise Exécutrice a fait appel à quelque titre que ce soit et aux subordonnés de ces tiers.